



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques
et de la Police Administrative
Bureau des Libertés Publiques /N°

Paris, le 17 MARS 2008

Affaire suivie par M Rémi BOUZAT et Melle
Samira GOURINE

CIRCULAIRE N° **1108** | **INT** | **D** | **08** | **010064C**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

A

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS**

OBJET : Application des articles 5-8°, 6-5°, 22-7° et 23-5° de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

RESUME : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des décrets relatifs à la justification de l'aptitude professionnelle et de la qualification professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, ou de protection des personnes et des agences de recherches privées, modifiées notamment par le décret n°2007-1181 du 3 août 2007.

Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 ;

Décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, modifié par les décrets n°2006-583 du 23 mai 2006, n°2006-1120 du 7 septembre 2006 et le décret n°2007-1181 du 3 août 2007 ;

Décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 relatifs à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, modifié par les décrets n°2006-583 du 23 mai 2006, n°2006-1120 du 7 septembre 2006 et le décret n°2007-1181 du 3 août 2007 ;

Arrêté IOCD0759028A du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

Arrêté IOCD0762400A du 23 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire.

Les articles 5, 6, 22 et 23 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, telle que modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoient que les dirigeants et salariés de ces activités, pour être agréés ou habilités à exercer, doivent justifier d'une aptitude ou qualification professionnelle à cet effet.

Les décrets n°2005-1122 et 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatifs à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de sécurité privée et des agences de recherches privées disposent que cette aptitude est justifiée soit par la preuve de l'exercice continu de la profession pendant une durée d'un à trois ans selon les cas, soit par la détention d'une certification professionnelle, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles, et se rapportant à l'activité. Ils déterminent les connaissances juridiques et techniques minimales dont doit attester une telle certification professionnelle.

Le décret n°2005-1122 du 06 septembre 2005 a été modifié par le décret n°2007-1181 du 03 août 2007 aux fins d'ajouter une nouvelle possibilité de justification de l'aptitude professionnelle à exercer des activités de sécurité privée, par un certificat de qualification professionnelle, élaboré par la branche professionnelle et agréé par le ministre de l'Intérieur. L'arrêté IOCD0759028A du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié fixe le cahier des charges que doivent respecter ces CQP, en matière de surveillance générale alors que le secteur de la « sûreté aéroportuaire » fait l'objet de l'arrêté interministériel n°IOCD0762400A du 23 août 2007.

En outre, le délai d'entrée en vigueur de la condition d'aptitude professionnelle est prorogé jusqu'au 1^{er} **janvier 2008** pour les nouveaux entrants dans la profession, les personnes en activité à cette date devant justifier de cette condition avant le **10 septembre 2008**.

Mes services ont été saisis de plusieurs demandes d'agrément relatifs aux CQP. Le CQP « agent de prévention et de sécurité » est actuellement en cours de publication. Les CQP « transport de fonds » sont en cours d'agrément et le CQP « sûreté aéroportuaire » est en voie d'achèvement.

En conséquence, la condition d'aptitude préalable à l'embauche n'est pas exigible au 1^{er} **janvier 2008** et vous n'avez pas à vérifier cette condition.

Vous serez tenus informés de la date de publication des arrêtés portant agrément ainsi que de la date à compter de laquelle, la condition d'aptitude sera exigée.

Je vous invite, par ailleurs, à vous référer à la rubrique « Activités privées de sécurité » du site intranet de la DLPAJ, afin d'y trouver des indications complémentaires sur l'application de la réglementation (<http://dlpaj.mi/>).

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés posées par l'application de la présente circulaire.

*Pour le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales*

Le directeur de cabinet

